



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère
pour l'année 2018**

AP n° 2017362-0004

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-6 à R436-79,
Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
Vu l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21/12/2017,
Vu l'avis du directeur interrégional de l'agence française pour la biodiversité,
Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus,
Vu l'observation recueillie lors de la procédure de participation du public,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2018 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques :

Grenouilles vertes et rousses: du 10 mars au 30 avril et du 1er juillet au 16 septembre 2018 inclus.

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole :

1° - **Ouverture générale** : du 1er janvier au 31 décembre 2018 inclus.

2° - **Ouvertures spécifiques** :

- **Brochet** : du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre 2018 inclus.
- **Sandre** : du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 1er juin au 31 décembre 2018 inclus.
- **Truites Fario** : du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus
- **Grenouilles vertes et rousses** : du 18 février au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2018 inclus

3° - **Heures d'ouverture** :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - **Heures d'ouverture spécifiques** :

La pêche de la carpe avec graciation (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

• dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.

• dans l'**Hyères canalisée** à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.

• dans l'**Hyères canalisée** à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.

• dans les plans d'eau suivants :

- Etang de Pontavennec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
- Etangs de Rosporden,
- Etang de Huelgoat,
- Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
- Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
- Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
- Etang du Mur à St-Evarzec,

Article 4 : Temps d'ouverture particuliers à certaines espèces, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :

• **Ecrevisses** :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite.

• **Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mulot et lamproie :**

L'AP 2017065-0001 du 6 mars 2017 encadre la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère jusqu'à la prise de l'arrêté 2018.

II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS NOMBRE DE CAPTURES

Article 5 - Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

▪ **Pour la truite :** (cf. carte annexée)

0,23 m : Pour les cours d'eau gérés par les AAPPMA suivantes : Carhaix, Crozon, Daoulas, Huelgoat, Elorn, Morlaix, Pont-Aven-Nizon, Quimper, Quimperlé, St-Pol-de-Léon, St-Renan, Pont-Croix, Pays Bigouden, Pays des Abers, Ster Goz, sur l'ensemble de leur territoire.

Pour l'Ellez et ses affluents : de la source jusqu'à la confluence avec l'Aulne,

Pour l'Aulne et ses affluents : de la source jusqu'à Pont Triffen commune de Spezet,

Pour le cours principal de l'Aulne canalisé : de Pont Triffen à la limite de salure des eaux,

Pour l'Aven et ses affluents : à l'aval des étangs de Rosporden,

Pour l'Odet et ses affluents : à l'aval du pont de la RD50 entre Langolen et Coray,

Pour le Steir et ses affluents : à l'aval du pont de la voie ferrée lieu-dit moulin du Castel à Landrévarzec,

Pour le Ster Goz et ses affluents : à l'aval de l'ancienne gare de Coatloc'h à Scaër,

Pour l'Isole et ses affluents : à l'aval du moulin de Kerchuz à St-Thurien.

0,20 m pour les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.

- **Pour le sandre :** 0,50 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- **Pour le brochet :** 0,60 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- **Pour le black-bass :** 0,40 m dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- **Pour le mulot :** 0,20 m,
- **Poissons migrateurs :** se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : - Nombre de captures :

Truites :

Le nombre de captures de truites est limité à **six par pêcheur et par jour** sauf sur le lac de St-Herbot, commune de Loqueffret, où le nombre de capture de truites est limité à **deux par pêcheur et par jour**.

Carnassiers :

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, **par pêcheur et par jour**, est fixé à **trois**, dont **deux brochets maximum**.

III - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE

Article 7 : - Procédés et modes de pêche :

• Nombre de lignes autorisé par membre d'AAPPMA :

Type de cours d'eau	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{ème} catégorie piscicole
Domanial	2 lignes	4 lignes
Non-domanial	1 ligne sauf étang de Moulin Neuf : 2 lignes (Plonéour-Lanvern et Tréméoc)	4 lignes

• Moyens:

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille (destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Le nombre de balances à écrevisses est limité à six et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

4°) Les côtés des mailles des balances à écrevisses doivent mesurer au minimum 27 mm.

5°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

• Techniques particulières sur certains plans d'eau ou certaines parties de cours d'eau:

I) Pêche à la mouche :

1°) Dans la section de **l'Elorn**, sur une distance de 1300 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kervaven », délimitée à l'amont par un panneau et à l'aval par le pont de Kervaven, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

2°) Dans la section du **Goven**, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

II) Pêche avec graciation des captures (no kill) :

1°) Dans **l'Odét**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée à l'amont par le pont de la venelle Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple**, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

2°) Dans le **Steïr**, en ville de Quimper, sur la section comprise entre le pont de la rue Abel Villard et la confluence avec l'Odét, la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple**, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

3°) Dans le **Jet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section comprise entre le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou) et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

4°) Dans l'**Ellez**, communes de Brennilis et Loqueffret, sur la section comprise entre le pont à l'aval du Lac St-Michel sous la route communale de Kerstrat à Forc'han et le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec, la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche et au leurre sur hameçon simple sans ardillon, pêche de la rive uniquement, toute pêche en marchant dans l'eau est interdite.**

5°) Dans l'**étang de Créac'h Gwen** (commune de Quimper), la pêche au brochet sera pratiquée exclusivement avec **graciation des captures.**

6°) La pêche de la carpe sera pratiquée exclusivement avec **graciation des captures** dans les plans d'eau suivants :

- les 7 étangs où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure (cf. article 3- §4°),
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavennec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

IV - RESERVES DE PECHE

Article 8 : - Interdictions temporaires:

▪ Aulne canalisée :

- Sur l'ensemble de l'Aulne canalisé à l'amont du barrage de **Coatigrac'h** : Lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Communes de Châteaulin et St-Coulitz : Sur la section délimitée par une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de **Coatigrac'h** , y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 1^{er} juillet au 15 octobre 2018.

Article 9 : - Réserves de pêche annuelles :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2018 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

▪ Le Douron,

- Commune de Plouégat-Guerrand, lieu-dit **Pont-Menou** : A partir du seuil du moulin de Pont-Menou jusqu'à 50 m à l'aval.

▪ La Penzé,

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Penzé** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Communes de Guiclan et Saint-Thégonnec, lieu-dit **Trévilis** : Section délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Moulin du Roy** : Section délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m du déversoir ;

▪ Le Coatoulsac'h,

- Communes de Saint-Thégonnec et Taulé, lieu-dit **Penhoat** : Section délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau, à l'aval par la confluence avec la Penzé.

▪ La Flèche,

- Communes de Goulven, St-Derrien, Plouneventer, Plougar, Bodilis, St-Vougay, Lanhouarneau, St-Servais, Plounevez-Lochrist, Treflez, Plouider, et St-Meen : **De la source jusqu'au pont du lieu-dit Morizur à Saint-Méen**, ainsi que sur ses affluents et sous-affluents.

▪ L'Aber-Wrac'h,

- Communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, lieu-dit **Moulin du Vern** : Section délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100m.

-Communes de Kernilis et de Plouvien, lieu-dit **Carman** : Section délimitée à l'amont par les vannes de l'étang du Moulin de Carman, à l'aval par la passerelle implantée 15 m après les vannes de décharge.

- Communes de Plouvien et Kernilis, lieux-dits **Baniguel et Moulin Neuf** : Section délimitée à l'amont, en rive droite, par le mur de propriété de l'étang du Moulin Neuf et en rive gauche, par la digue du même étang et à l'aval, par la clôture du périmètre immédiat du captage de l'étang du Baniguel.

- Communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, lieu-dit **Moulin Diouris** : Section délimitée à l'amont par le pont de la RD 28, à l'aval par un panneau implanté à 70 m du pont de l'ancien moulin.

▪ L'Aber Benoît

- Commune de Plouvien, lieu-dit **Moulin du Châtel** : Section délimitée à l'amont par la confluence des deux bras de la rivière, à l'aval par la voie communale dominant la retenue et les vannes.

▪ L'Aber Ildut

- Commune de St-Renan, lieu-dit **Lokournan** : Section délimitée à l'amont par le pont immédiatement à l'amont de la station d'épuration, à l'aval par le pont sous la route reliant Mezanostis à Poulinoc.

▪ **L'Elorn,**

- Commune de Sizun, barrage du **Drennec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.
- Communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, lieu-dit **Milin Creis** : Section de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.
- Communes de Sizun, Locmélar, Ploudiry et Loc-Eguiner, lieu-dit **Boscornou** : Section délimitée, à l'amont par la confluence avec le Dour ar Men Glaz, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.
- Commune de Plounéventer, lieux-dits **Les Plants et La Fonderie** : Section constituée des canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par la confluence avec le lit naturel de l'Elorn.
- Communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, lieu-dit **Kerhamon** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 150 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.
- Communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, lieu-dit **Pont-Ar-Zall** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture, à l'aval par le rejet du bassin de cette même pisciculture.
- Communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, lieu-dit **Pont ar Bled** : Section canalisée au droit de l'usine de traitement d'eau potable, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

▪ **Le Quillivaron,**

- Commune de Lampaul-Guimiliau, lieu-dit **Moulin du Can** : Section comprise entre l'amont de la passe à poisson au droit du moulin du Can jusqu'à la route communale venant de Cosquer Vraz.

▪ **Ruisseau de Loc-Eguiner :**

- Communes de Loc-Eguiner et Ploudiry : Le cours d'eau sur tout son cours, de la source à la confluence avec l'Elorn, y compris les affluents.

▪ **La Mignonne,**

- Commune de **Daoulas, centre bourg** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy.

▪ **L'Ellez,**

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le barrage du lac St-Michel et à l'aval par le pont de la route communale de Kerstrat à Forc'han.
- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

▪ **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**

- Communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur, lieux-dits **Kerbérou (La Feuillée) à Kerguéven (Loqueffret)** : Section délimitée, à l'amont par la route D42 et à l'aval par la confluence avec l'Ellez.

▪ **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**

- Commune de Carhaix : Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Roch Caër, Kergadigen.

▪ **L'Aulne, partie canalisée,**

- Commune de Châteaulin, centre-ville : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée, y compris à l'aval immédiat de la porte éclusière.

▪ **Le Nevet,**

- Communes de Kerlaz et Douarnenez, lieu-dit Keratry, au droit de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez : Section délimitée, à l'amont par l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à la retenue, à l'aval par l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

▪ **Le Goyen,**

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Mell Kerlaouénan : Section délimitée à l'amont par la confluence en rive droite du cours d'eau venant du lieu-dit Kervoal, et à l'aval par un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont du moulin de Kerlaouénan.
- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Mell Kerlaouénan : Le bief du moulin dans son entier.
- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit Poul ar C'hantic: Section délimitée, à l'amont par le barrage du moulin, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

▪ **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit Poul ar C'hantic: Section délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec le Goyen et à l'aval par ladite confluence.

▪ **Rivière de Pont-L'Abbé,**

- Communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc, retenue d'eau du Moulin-Neuf : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf.

▪ **L'Aven,**

- Commune de Pont-Aven, centre-ville : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et à l'aval par le déversoir du Moulin du Grand Poulguin.

▪ **L'Isole,**

- Commune de Scaër au lieu-dit Cascadec : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.
- Commune de Quimperlé, centre-ville : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par la confluence avec l'Ellé.

▪ **La Laïta,**

- Commune de Quimperlé, centre-ville : Rive droite dans la section délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

▪ **L'Ellé,**

- Communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le Fourden : Section délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

Article 10 : - Publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

Article 11 : - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution

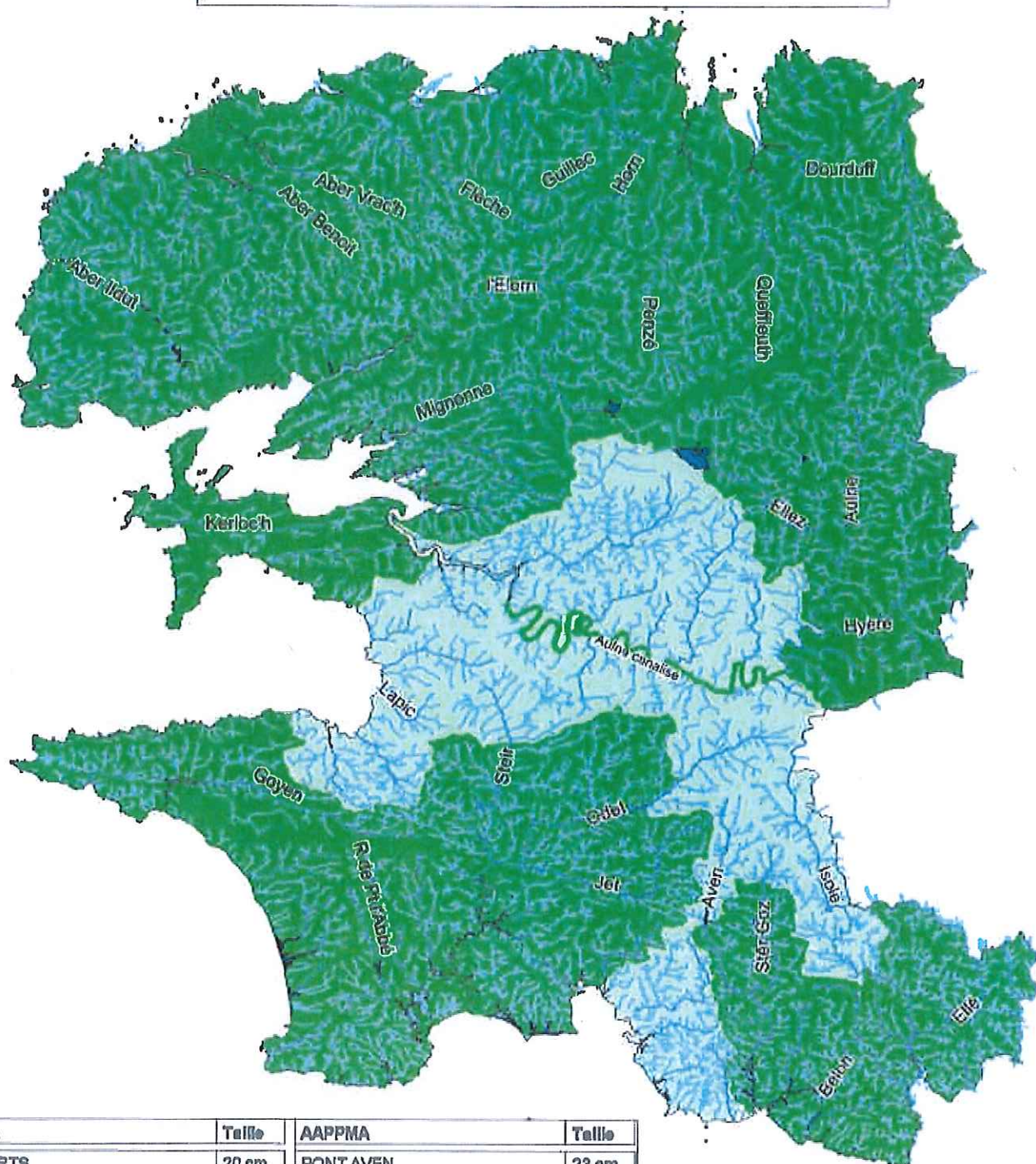
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 DEC. 2017

IL

Pascal LELARGE

Carte des tailles minimales de capture des truites
Annexe de l'arrêté pêche de loisir 2018 (art.5)



AAPPMA	Taille	AAPPMA	Taille
BRASPARTS	20 cm	PONT AVEN	23 cm
CARHAIX	23 cm	PONT CROIX	23 cm
CHATEAULIN	20 cm	QUEMENEVEN	20 cm
CORAY	20 cm	QUIMPER	23 cm
CROZON	23 cm	QUIMPERLE	23 cm
DAOULAS	23 cm	AVEN-ROSPORDEN aval Etangs	23 cm
CHATEAUNEUF- Ellez et Aulne amont	23 cm	AVEN-ROSPORDEN amont Etangs	20 cm
CHATEAUNEUF	20 cm	St-POL-de-LEON	23 cm
ELORN	23 cm	St-RENN	23 cm
HUELGOAT	23 cm	St-THURIEN	20 cm
LEUHAN	20 cm	SCAER	20 cm
MORLAIX	23 cm	STER GOZ	23 cm
PAYS BIGOUDEN	23 cm	TREGOUREZ	20 cm
PAYS DES ABERS	23 cm	FD29: Côtière Concarné à Nevez	20 cm

Taille minimale de capture des truites

Basins versants à 20 cm

Basins versants à 23 cm

Aulne canalisée cours principal